

# L'obligation de déposer un rapport pour les kinésiologues, les employeurs et les exploitants d'établissement

Approbation : Avril 2013

Dernière révision : Juin 2022

## Introduction

Les kinésiologues et les personnes qui les emploient ou travaillent pour eux ont l'obligation de signaler certains renseignements importants à l'Ordre des kinésiologues de l'Ontario ou à d'autres organismes. C'est ce qu'on appelle « obligation de déposer un rapport ». L'obligation de déposer un rapport permet à l'Ordre d'être informé de tout incident possible de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité de la part des kinésiologues et de faire enquête à son sujet ce qui l'aide à protéger le public.

En s'assurant que les kinésiologues et leurs employeurs sont au courant de leur obligation de déposer un rapport, le public a une plus grande confiance dans la réglementation professionnelle. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) décrit les circonstances dans lesquelles un rapport doit être déposé et les renseignements devant y figurer.

## Protection pour les personnes qui déposent un rapport

Les personnes qui déposent un rapport sont protégées contre la responsabilité aux termes de la LPSR lorsqu'elles déposent un rapport, même si les allégations se révèlent fausses. Les kinésiologues, les employeurs et les exploitants d'établissement ne sont pas tenus d'avoir de preuves de la conduite au sujet de laquelle ils font rapport; ils n'ont besoin que d'avoir des motifs raisonnables au sujet de la personne.

Satisfaire à l'exigence de déposer un rapport n'est pas seulement un devoir juridique, c'est aussi un devoir éthique. Bien que l'Ordre se rende compte que le fait de déposer un rapport au sujet d'un autre professionnel de la santé réglementé est difficile, cela est nécessaire pour que l'Ordre puisse donner suite au comportement de manière appropriée et éviter qu'il ne se reproduise. Déposer un rapport obligatoire est une mesure qui vise à placer les intérêts des patients/clients en premier.

## Quels renseignements faut-il signaler?

### Mauvais traitements d'ordre sexuel

Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient/client par un professionnel de la santé réglementé sont une affaire grave. Il s'agit d'un abus de pouvoir et de confiance qui peut avoir des conséquences dévastatrices pour les victimes. Il est essentiel que tous les professionnels de la santé réglementés, employeurs et exploitants d'établissement sachent ce qui constitue de mauvais traitements d'ordre sexuel et puissent les reconnaître afin de pouvoir les signaler.

Les mauvais rapports d'ordre sexuel sont définis dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* comme suit :

- a) *les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient;*
- b) *les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre;*
- c) *les comportements ou les remarques d'ordre sexuel<sup>1</sup> du membre à l'endroit du patient.*

Toute relation sexuelle avec un patient/client pendant la relation thérapeutique, même si le patient/client y consent, est considérée comme de mauvais traitements d'ordre sexuel en raison du pouvoir que détient le professionnel de la santé réglementé. Si un kinésologue prend connaissance qu'un autre kinésologue ou professionnel de la santé réglementé s'est engagé dans une relation sexuelle avec un patient/client (et dans certains cas avec un ancien patient/client), il doit déposer un rapport auprès de l'Ordre approprié. La personne qui dépose un rapport n'a besoin que d'avoir un soupçon raisonnable et non la preuve que les mauvais traitements ont eu lieu.

Lorsqu'un patient/client révèle des renseignements sur la conduite d'un autre professionnel de la santé réglementé, il est peu probable qu'il se servira de termes comme « mauvais traitements d'ordre sexuel ». Les détails qu'il fournit pourraient être vagues et laisser entendre qu'il n'a eu que l'impression que quelque chose d'inapproprié avait été fait. Les kinésologues doivent être attentifs et sensibles à ce que leur disent leurs patients/clients qui pourraient ne vouloir que déterminer la validité de leurs propres sentiments ou vouloir se soustraire à l'obligation de déposer une plainte. Les kinésologues devraient toujours prêter une oreille attentive à ce que leur disent leurs patients/clients et prendre au sérieux ce qu'ils leur disent et même éventuellement les interroger pour obtenir plus de renseignements, notamment l'identité du professionnel de la santé réglementé au sujet duquel le patient/client fait allusion, et ce, de manière bienveillante. Toutefois, il ne revient pas aux kinésologues d'évaluer les renseignements ou de déterminer leur validité. Une fois que le rapport a été déposé, il incombe à l'Ordre de faire enquête sur la question.

La personne qui signale les mauvais traitements d'ordre sexuel doit faire de son mieux pour informer le patient/client de son obligation de déposer un rapport et pour obtenir son consentement à la divulgation de son nom dans celui-ci. Il convient d'obtenir ce consentement par écrit et de le conserver au dossier. Si le patient/client refuse de donner son consentement, un rapport doit tout de même être déposé auprès de l'Ordre sans mentionner l'identité du patient/client. Dans bien des cas, le patient/client hésite à donner immédiatement son consentement. On peut toutefois tenter de

---

<sup>1</sup> D'« ordre sexuel » s'entend de tout acte, comportement ou remarque qui n'est pas motivé par les besoins cliniques.

l'obtenir après le dépôt du rapport. L'absence de consentement ne doit pas empêcher le kinésologue ou l'exploitant d'établissement de déposer un rapport.

Les kinésologues, employeurs et exploitants d'établissement doivent prendre leur obligation de déposer un rapport très au sérieux, car l'Ordre compte sur les renseignements qu'ils renferment pour protéger le public. Il est très important de comprendre ce qui constitue de mauvais traitements d'ordre sexuel et de pouvoir identifier les situations où ils se produisent tout en gardant à l'esprit le fait que les mauvais traitements d'ordre sexuel ne commencent pas habituellement par des gestes évidents de la part de l'auteur de ces actes. Un professionnel de la santé réglementé à qui un patient/client a signalé de mauvais traitements éventuels et qui ne prend pas les mesures qui s'imposent mine la confiance du patient/client envers le système de soins de santé.

Les professionnels de la santé réglementés, les employeurs et les exploitants d'établissement pourraient faire l'objet d'une enquête et s'exposent à des amendes importantes s'ils ne déposent pas un rapport. L'amende imposée pour le manquement à l'obligation de déposer un rapport pour un cas soupçonné de mauvais traitements d'ordre sexuel s'établit à 50 000 \$ pour les particuliers et à 200 000 \$ pour les sociétés professionnelles. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un professionnel de la santé réglementé ou une société professionnelle a omis de déposer un rapport obligatoire au sujet de mauvais traitements d'ordre sexuel, le registraire lancera une enquête.

L'Ordre reconnaît qu'envisager de déposer un rapport obligatoire au sujet de mauvais traitements d'ordre sexuel potentiels est très difficile. Les kinésologues sont priés de communiquer avec l'Ordre s'ils ont besoin de conseils pour savoir comment reconnaître les mauvais traitements d'ordre sexuel et déposer un rapport.

### **Licenciements, restrictions, enquêtes**

Les employeurs et les exploitants d'établissement sont tenus de déposer un rapport lorsqu'ils licencient ou suspendent un professionnel de la santé réglementé ou s'ils imposent des conditions ou des restrictions à son certificat d'inscription pour des motifs de faute professionnelle soupçonnée. Les licenciements pour cette raison ne doivent pas être confondus avec les licenciements pour un motif valable ou sans motif qui sont des termes associés au droit du travail.

Les employeurs ou les exploitants d'établissement doivent également déposer un rapport s'ils font enquête sur la pratique ou la conduite d'un professionnel de la santé réglementé pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. Les enquêtes peuvent comprendre les audits, les enquêtes, les examens, etc.

### **Renseignements supplémentaires sur les rapports liés aux licenciements, aux restrictions et aux enquêtes**

#### **Conduite des autres**

Les kinésologues sont tenus de signaler sans tarder les incidents de pratique non sécuritaire concernant d'autres kinésologues. Si la pratique non sécuritaire est considérée comme étant une

faute professionnelle, le kinésologue doit la signaler à la source appropriée. Il pourrait d'agir de l'Ordre, d'un employeur ou d'un exploitant d'établissement.

### **Incompétence et incapacité**

Un professionnel de la santé réglementé est considéré comme étant incompétent « *si les soins professionnels donnés à un patient manifestent un manque de connaissance, de compétence ou de jugement d'un ordre ou dans une mesure qui démontre que le membre est inapte à exercer sa profession ou que ses activités professionnelles doivent être restreintes* ». L'incompétence ne se résume pas forcément à une seule erreur, mais à la répétition ou à un profil de lacunes qui exposent le patient/client à un risque de préjudice.

Selon la LPSR, l'« incapacité » s'entend d'un membre atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, d'assujettir son certificat d'inscription à des conditions ou à des restrictions. Il est important de noter les deux aspects de la définition : premièrement, l'existence d'un état ou d'un trouble physique ou mental établi et, deuxièmement, le fait que cet état ou ce trouble est tel qu'il nécessite de restreindre ou de suspendre la pratique de la personne. Un professionnel de la santé réglementé ne serait pas considéré comme étant « frappé d'incapacité » s'il est atteint d'une affection ou d'un trouble qu'il gère avec succès et qui ne pose pas de risque de préjudice aux patients/clients. Les employeurs et les exploitants d'établissement devraient soutenir les professionnels de la santé réglementés atteints d'une déficience et être conscients de leur obligation de prendre des mesures d'adaptation en vertu des lois sur les droits de la personne et d'autres lois relatives à l'emploi.

Les employeurs et les exploitants d'établissement doivent déposer un rapport pour incompétence ou incapacité. Le Règlement sur la faute professionnelle de l'Ordre stipule que les kinésologues doivent signaler sans délai tout incident de pratique non sécuritaire. Lorsqu'une telle pratique découle d'une incompétence ou d'une incapacité soupçonnée, les kinésologues doivent signaler l'incident à la source appropriée.

### **Autres obligations en matière de dépôt de rapports**

D'autres lois obligent certains professionnels à signaler les cas de mauvais traitements. Les kinésologues qui offrent des services aux enfants ou aux personnes âgées ont l'obligation de signaler un cas de mauvais traitements infligés à un enfant aux termes de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou aux personnes âgées aux termes de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. Les kinésologues devraient connaître les autres lois qui s'appliquent à la pratique de la profession.

[Renseignements supplémentaires sur l'obligation de déposer un rapport si vous soupçonnez un cas de mauvais traitements infligés à un enfant ou de négligence](#)

### **Autodéclaration (kinésologues)**

#### **Coupable d'une infraction**

Les kinésologues ont l'obligation de déposer un rapport auprès de l'Ordre s'ils ont été accusés ou déclarés coupables de toute infraction dans *n'importe quel* territoire de compétence. Les

kinésioles doivent déposer un rapport dans les 30 jours suivant la conclusion. Si un kinésioles a obtenu un pardon ou une libération inconditionnelle ou conditionnelle plutôt qu'une condamnation, le fait doit être signalé à l'Ordre.

### **Conclusion de négligence professionnelle ou de faute professionnelle**

Les kinésioles sont tenus d'informer l'Ordre qu'ils ont fait l'objet de poursuites et qu'un tribunal civil les a reconnus coupables de négligence professionnelle ou de faute professionnelle.

### **Conclusion ou instance intentée par un autre ordre de réglementation<sup>2</sup>**

Les kinésioles sont tenus d'informer l'Ordre s'ils sont membres d'une autre profession de la santé réglementée en Ontario ou ailleurs. Un kinésioles doit signaler à l'Ordre s'il fait l'objet d'une instance réglementaire intentée par un autre ordre de réglementation en Ontario ou ailleurs. Ils doivent de plus préciser si l'instance est en cours ou si une conclusion a été obtenue. Par exemple, si le kinésioles a été renvoyé au comité de discipline par un autre ordre de réglementation d'une profession de la santé en Ontario, il doit déposer un rapport au moment du renvoi, non pas à la fin de l'audience disciplinaire.

### **Quand et comment déposer un rapport**

#### **Mauvais traitements d'ordre sexuel, incompétence et incapacité**

Ces rapports doivent être déposés auprès de l'Ordre approprié dans les 30 jours suivant l'obtention de l'information ou immédiatement si la personne qui dépose le rapport a des motifs de croire que le professionnel de la santé réglementé continue de poser un risque de préjudice aux patients/clients.

Le rapport doit être adressé au registrateur de l'Ordre et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé réglementé qui fait l'objet du rapport<sup>3</sup>;
- c) une explication des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, d'incompétence ou d'incapacité;
- d) si le rapport concerne un patient/client particulier du professionnel de la santé réglementé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient/client s'il a consenti à la divulgation de son nom.

### **Autodéclaration**

---

<sup>2</sup> Ces exigences en matière de rapport sont actuellement stipulées dans les Règlements administratifs de l'Ordre, mais de nouveaux amendements entreront en vigueur à une date ultérieure qui les rendront exécutoires aux termes de la LPSR. Toutefois, les Règlements administratifs de l'Ordre élargissent cette obligation en exigeant que les kinésioles déposent un rapport s'ils font l'objet d'une instance réglementaire; ainsi, les kinésioles seraient tenus de déposer un rapport, dans certaines situations, avant la conclusion. Veuillez consulter la Liste de contrôle sur les rapports obligatoires. En vertu des Règlements administratifs, les kinésioles doivent également déposer un rapport s'ils font l'objet d'une instance pour incapacité. La LPSR ne l'exige pas.

<sup>3</sup> Si le kinésioles, l'employeur ou l'exploitant d'établissement ne connaît pas le nom du professionnel de la santé faisant l'objet du rapport, il doit faire tous les efforts pour déterminer son identité. Toutefois, si le patient/client est incapable d'identifier le professionnel, il n'y a pas d'obligation de déposer un rapport.

En ce qui concerne les obligations en matière d'autodéclaration, les kinésithérapeutes doivent déposer un rapport dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la conclusion.

Le rapport autodéclaré doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom du kinésithérapeute qui dépose le rapport;
- b) la nature de l'infraction ou de la conclusion et une description de celle-ci;
- c) la date à laquelle le kinésithérapeute a été déclaré coupable de l'infraction ou la date à laquelle la conclusion a été rendue;
- d) le nom et l'emplacement du tribunal qui a déclaré le kinésithérapeute coupable de l'infraction ou de l'organisme de réglementation qui a rendu la conclusion;
- e) les renseignements concernant l'appel interjeté à l'encontre de la conclusion.

### **Manquement à l'obligation de déposer un rapport**

Un kinésithérapeute qui ne respecte pas l'obligation de signaler tout renseignement indiqué plus haut commet une faute professionnelle. L'Ordre peut faire enquête sur une situation de manquement à l'obligation de déposer un rapport s'il en prend connaissance. Ne pas déposer un rapport obligatoire est une infraction passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour une première infraction.

Lorsque l'Ordre apprend qu'un kinésithérapeute ou une société professionnelle n'a pas déposé un rapport obligatoire pour une question de pratique ou de conduite d'un membre qui est considérée comme grave et qui présente un risque de préjudice grave pour le public, le registraire lancera une enquête.